

REGLEMENT DES ETUDES

2023-2024

LP Assurance, Banque, Finance : chargé de clientèle

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

Vu le règlement général des études en Licence, Master et Licence professionnelle de l'Université d'Avignon

I – DISPOSITIONS GENERALES (Titre I de l'arrêté)

Art. 1 - La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS (European Credits Transfer System).

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits ECTS.

Art. 2 - La formation conduisant à la licence professionnelle est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel.

Elle conduit à l'obtention de connaissances et de compétences nouvelles dans les secteurs concernés et ouvre à des disciplines complémentaires ou transversales.

Elle vise à :

- apporter les fondements d'une activité professionnelle et conduire à l'autonomie dans la mise en œuvre de cette activité ;
- permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national ;
- donner à ses titulaires les moyens de faire face aux évolutions futures de l'emploi, maîtriser le développement de leur carrière professionnelle et de leurs besoins de qualification et leur permettre de continuer leur parcours de formation dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie.

A ce titre, l'assiduité à toutes les activités pédagogiques est obligatoire et constitue une valeur professionnelle qui sera appréciée par le jury lors des délibérations.

Les justifications des absences admises sont les suivantes : arrêt de travail, convocation au permis de conduire ou à la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD) ou tout autre cas de force majeure dûment constaté. Seul le responsable pédagogique de la formation est habilité à valider la justification de l'absence et, le cas échéant, à organiser en concertation avec l'enseignant, une session de remplacement du contrôle.

Dès la disparition de la cause justificative de l'absence, l'étudiant est tenu de reprendre ses études et de présenter le justificatif au secrétariat et au responsable pédagogique de la LP.

Tout document faux ou falsifié fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

En cas d'absence justifiée à une épreuve, une session de remplacement unique est organisée selon les mêmes modalités que l'épreuve concernée.

Art. 3 - Les étudiants doivent être présents à l'intérieur des salles de cours à l'heure exacte prévue pour le début du cours.

En cas de retard, justifié ou non, l'enseignant déclare le retard sur la feuille d'émargement par le symbole R.

Au premier retard, l'étudiant est admis en cours. A partir du second, l'accès au cours lui est refusé à chaque retard. Il est alors noté absent par l'enseignant sur la feuille d'émargement pour la période concernée.

L'entreprise est informée des absences.

Art. 4 - Les défauts d'assiduité dûment constatés relatifs aux absences injustifiées feront l'objet d'une modulation de la notation ou du calcul de la moyenne du module d'enseignement (Unité Constitutive d'Enseignement-UCE), en amont de la validation des Unités d'Enseignement (UE). Chaque enseignant est responsable des modalités d'application du contrôle de l'assiduité.

Chaque absence non justifiée pour un module d'enseignement est pénalisée à partir de la 2^{ème} absence non justifiée et est sanctionnée par une diminution de 2 points sur la moyenne générale du module d'enseignement concerné.

Art. 5 - Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études dont les modalités sont arrêtées en début de semestre par le responsable de formation sous la forme d'un contrat d'études. Parmi eux, les étudiants en situation de handicap, par arrêté du Président, peuvent prétendre à un aménagement des évaluations et / ou de leur cursus.

II – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET CONTROLE DES CONNAISSANCES (relatif au Titre II, chapitres I et II)

Art. 6 - Les différentes unités d'enseignements font l'objet d'un contrôle continu et régulier des connaissances.

Les modalités d'organisation du contrôle continu sont déterminées par chaque enseignant, sous le contrôle du responsable de la formation qui a la responsabilité de communiquer le calendrier des épreuves aux étudiants.

Aucun contrôle ne devra être prévu le jour des fêtes religieuses dont la liste est publiée en début d'année par arrêté ministériel et communiquée aux enseignants. Dans le cas contraire, l'enseignant devra obligatoirement prévoir une session de remplacement pour tous les étudiants absents.

La note finale dans chaque UE est constituée par la moyenne des notes obtenues au contrôle continu des connaissances dans chaque discipline la composant.

Art. 7 – En cas d'absence injustifiée à un contrôle.

Sans justification apportée dans les délais prévus, l'absence sera considérée comme injustifiée. Toute absence injustifiée à une épreuve sera marquée par la lettre "a" lors de la saisie des notes et sur le relevé de notes. Lors du calcul de la moyenne générale de l'UE et de l'UCE cette épreuve sera affectée d'une note de zéro et du coefficient indiqué dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques de la mention.

Art. 8 - Le projet tutoré se déroule sur les périodes IUT. Il fait l'objet d'un travail documentaire et expérimental défini en accord avec le responsable pédagogique de la formation. Il donne lieu à un rapport écrit et à une soutenance orale.

Art. 9 - La période en entreprise se déroule en alternance sur toute l'année. Elle fait l'objet d'une problématique définie en accord avec l'entreprise, l'étudiant et le responsable pédagogique de la formation. Elle donne lieu à un rapport écrit de fin d'études et à une soutenance orale devant un jury composé d'enseignants et de professionnels.

III. DEROULEMENT DES EPREUVES

Art. 10 - Seuls les étudiants inscrits et dont le nom figure sur la liste remise à l'enseignant sont autorisés à subir les épreuves de contrôle des connaissances. L'enseignant doit pouvoir vérifier l'identité des candidats et, le cas échéant, rajouter leur nom sur la liste sous réserve de vérification par l'administration de la régularité de leur inscription.

Tout étudiant présent doit rendre une copie, même blanche.

Art. 11 - L'accès à la salle dans laquelle se déroule une épreuve de contrôle des connaissances ne peut être autorisé après le début de l'épreuve qu'exceptionnellement, sur justificatif qui sera mentionné dans le procès-verbal et au maximum 20 minutes après le début de l'épreuve, sachant que l'étudiant retardataire ne peut disposer de temps supplémentaire pour terminer son travail.

Les étudiants ne peuvent être autorisés à quitter la salle, pour quelque motif que ce soit, moins d'une heure après le début de l'épreuve.

Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie, dont l'en-tête aura été renseigné, même s'il rend une copie blanche. Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans signer la liste d'émargement.

Les droits des étudiants bénéficiant d'un aménagement sont respectés.

Art. 12 - Les épreuves sont rédigées sur des copies à en-tête d'Avignon Université. Ces copies sont conservées au secrétariat après correction. Chaque étudiant a le droit de consulter sa copie à la date prévue à cet effet en présence de l'enseignant correcteur ou du responsable de la formation.

Art. 13 - Les étudiants doivent respecter les consignes d'organisation dans la salle d'examen. Dans le cas contraire, un procès-verbal sera rédigé pouvant donner lieu à une sanction.

IV. FRAUDE

Art. 14 - Lors d'un contrôle des connaissances, il est interdit d'apporter tout document sauf autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière.

Les calculatrices non programmables sont autorisées dans certaines matières. Elles doivent faire l'objet d'un agrément des enseignants concernés selon des modalités communiquées aux étudiants en début d'année. Tout dispositif électronique connecté et smartphone sont interdits.

Art. 15 - En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle :

- Prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.
- Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le surveillant responsable de la salle ou par les autorités.
- Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire du conseil d'administration.

Art. 16 - Le plagiat est considéré comme une fraude (articles L122-4 et L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle).

V - CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE (Titre II, chapitre II, article 10 de l'arrêté)

Art. 17 - La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le rapport de fin d'études de la période en entreprise, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du rapport de fin d'études de la période en entreprise.

Art. 18 - La moyenne générale est la moyenne des Unités d'Enseignements affectées de leur coefficient.

Art. 19 - Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, le redoublement peut être autorisé une fois.

Art. 20 - Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les Unités d'Enseignement dans lesquelles la moyenne de 10/20 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Art 21 La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

VI. REGLES DE COMPENSATION

Art. 22 - Les règles de compensation appliquées en licence professionnelle sont :

- Une compensation semestrielle, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE ;
- Une compensation entre le stage et le projet tutoré dont la moyenne doit être égale ou supérieure à 10/20 ;
- Une compensation annuelle effectuée à l'issue de la première et seconde session du semestre pair.
- Une compensation annuelle entre UE et ÉCUE pour les LP ayant un rythme annualisé.